



Tarifs des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte »

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte », le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- *par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :*
 1. en intervention : CHF 60.00
 2. pour le rétablissement : CHF 60.00

Il est perçu, pour l'utilisation des véhicules :

- *pour les véhicules, propriétés du SDIS, d'un poids inférieur à 3,5 tonnes :*
 1. par kilomètre parcouru : CHF 3.50
- *pour les véhicules, propriétés du SDIS, d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :*
 1. par kilomètre parcouru : CHF 5.00
 2. par heure de travail en stationnaire : CHF 200.00
 3. par heure de travail en stationnaire, du bras élévateur CHF 270.00
- *pour les véhicules, propriétés de l'ECA :*
 1. par kilomètre parcouru : CHF 1.00
 2. par heure de travail en stationnaire *par véhicule d'un poids supérieur à 3,5 tonnes* : CHF 50.00

Il est en outre perçu :

- Pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention, **10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 100.00.**
- Pour les frais administratifs, **CHF 100.00 par événement.**
- Pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés, **CHF 20.00 par personne et par repas.**

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- c. la recherche de personnes ;
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien ;

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé, qui doit tenir compte de la durée de l'intervention ainsi que des forces et des véhicules d'intervention engagés, est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de **CHF 1'000.00 par alarme**.
- Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés.
- Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Article 5 Dispositions finales

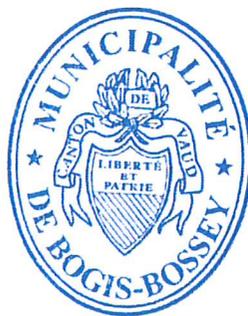
Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge l'annexe 1 du 19 mai 2014 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Terre Sainte.

Adopté par la Municipalité de Bogis-Bossey, dans sa séance du 11 octobre 2021

le Syndic :

Jean Widmer



la Secrétaire :

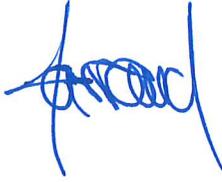
Melissa Treglia



Adopté par la Municipalité de Chavannes-de-Bogis, dans sa séance du *1er novembre 2021*

le Syndic :

Alain Barraud



la Secrétaire :

Sabrina Galasso



Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois, dans sa séance du

28 février 2022

le Syndic :

Roberto Dotta



la Secrétaire :

Laura Jacot

p.o.


Adopté par la Municipalité de Commugny, dans sa séance du *02 novembre 2021*

le Syndic :

Xavier Wohlschlag



la Secrétaire :

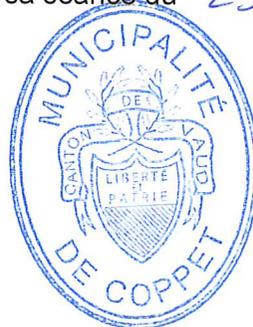
Nicole Sereno-Regis



Adopté par la Municipalité de Coppet, dans sa séance du *25 octobre 2021*

le Syndic :

Gérard Produit



le Secrétaire :

Bernard Bertoncini

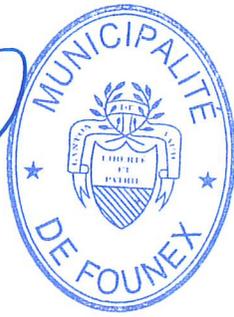


Adopté par la Municipalité de Founex, dans sa séance du

11 octobre 2021

le Syndic :

Lucie Kunz-Harris



la Secrétaire :

Claudine Luquiens

Adopté par la Municipalité de Mies, dans sa séance du

15 novembre 2021

le Syndic :

Pierre-Alain Schmidt



la Secrétaire :

Cornélia Gallay

Adopté par la Municipalité de Tannay, dans sa séance du

9 NOV. 2021

le Syndic :

Denise Rudaz



la Secrétaire :

Ariane Katzarkoff

Cheffe du DES

10 MAI 2022

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le